

Division des personnels (DIPER)

Mont de Marsan, le 08/04/2026

Chef de division : Séverine MOURAAS
Affaire suivie par : Aurélie LE CAR
Tél : 05.58.05.66.83
Mél : aurelie.le-car@ac-bordeaux.fr

L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services
de l'Education nationale des Landes

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale

**Objet : Tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles des écoles
du 1er degré à effet du 1er septembre 2026**

Références :

- Décret n°90-680, art 25 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n°2023-720 du 4 août 2023 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la carrière.

La campagne de promotion 2026 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, la « classe exceptionnelle ».

Elle s'appuie sur les lignes directrices de gestion académiques relatives à la carrière et fixe les orientations générales de la politique de l'Académie de Bordeaux s'agissant de la promotion et de la valorisation des parcours, ainsi que les procédures applicables.

L'avancement de grade à la classe exceptionnelle est accessible par tableau d'avancement établi annuellement, à effet du 1er septembre.

I. Les personnels éligibles au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Sont promouvables tous les professeurs des écoles ayant atteint le 5^{ème} échelon du grade de la hors classe au 31 août 2026.

Cela inclus donc :

- Les professeurs des écoles en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
- Les professeurs des écoles en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique) ;
- Les professeurs des écoles en disponibilité et qui exercent une activité professionnelle (conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État). Dans ce cas, l'avancement sera effectif lors de leur réintégration.

Tous les professeurs des écoles promouvables sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par courriel via I-Prof.

II. La constitution des dossiers par les personnels éligibles

Les professeurs des écoles éligibles doivent vérifier et compléter les informations qui figurent dans leur CV sur I-Prof du 27 avril au 10 mai 2026 à minuit.

La mise à jour du dossier dans I-Prof permet de disposer, dans le cadre de l'examen du tableau d'avancement, des informations complètes sur la carrière des promouvables.

III. Le recueil des avis auprès des évaluateurs

Du 12 mai au 7 juin, les évaluateurs auront accès à l'application afin de consulter la liste des promouvables.

Ils devront alors émettre un avis pour chacun d'eux. Ils pourront également formuler, à titre exceptionnel, une opposition à la promotion de tout agent de cette liste.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant, se décline en trois degrés : Très favorable, Favorable, Défavorable.

Les avis très favorables sont motivés et sont pérenne d'une campagne sur l'autre. A titre exceptionnel et pour une seule année, cet avis pourra être baissé, sous réserve de motivation.

Les avis favorables quant à eux, sont valables seulement pour la campagne en cours. Les avis défavorables devront également être motivés.

Les promouvables pourront consulter les avis émis par leurs évaluateurs via I-Prof en amont de la tenue des comités d'experts.

IV. L'établissement du tableau d'avancement

L'IA-DASEN recueille l'ensemble des avis et effectue une première sélection. Pour cela, il va commencer par examiner l'ensemble des avis « Très favorables ».

A valeur professionnelle égale, les critères de départage suivant seront arrêtés :

- Ancienneté de corps ;
- Ancienneté de grade ;
- Echelon ;
- Ancienneté dans l'échelon.

Le respect de la représentativité des femmes et des hommes ainsi que l'équilibre disciplinaire seront appliqués.

Ces critères de départage sont, le cas échéant, appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis « Favorable ».

V. Publication des résultats

L'IA-DASEN publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

Les résultats du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle seront publiés sur le site de la DSDEN40 au plus tard le 10 juillet 2026.

VI. Rappel du calendrier

21 avril	Envoi d'un message aux agents promouvables via I-Prof
Du 27 avril au 10 mai	Enrichissement du dossier carrière I-Prof
Du 12 mai au 7 juin	Recueil des avis des évaluateurs
18 juin	Affichage des avis primaires dans I-Prof
A partir du 19 juin	Etablissement du tableau d'avancement, sous réserve de la communication du contingent de promotions
Au plus tard le 10 Juillet 2026 (date prévisionnelle)	Publication des résultats sous réserve de la communication du contingent de promotions


Claudine LAJUS